

## **Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)**

**Dix-neuvième session  
Genève, 2 – 6 février 2026**

### **ACCEPTATION DES DOCUMENTS PAR LE BUREAU INTERNATIONAL AU NOM DE L'ADMINISTRATION COMPETENTE**

*Document établi par le Bureau international*

#### **RESUME**

1. L'annexe contient des propositions relatives à une règle qui permettrait au Bureau international de recevoir, au nom d'un office national, en sa qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale, d'administration indiquée pour la recherche internationale supplémentaire ou d'administration chargée de l'examen préliminaire international (administration compétente), la correspondance destinée à cette administration nationale, et de transmettre cette correspondance à l'administration compétente en la traitant comme si elle avait été reçue par celle-ci à la date de sa réception par le Bureau international.

#### **RAPPEL**

2. À la dix-septième session du Groupe de travail du PCT, des discussions ont eu lieu sur une proposition du Brésil visant à ce que les offices récepteurs exigent que les demandes soient déposées et que les documents déposés ultérieurement soient transmis uniquement sous forme électronique. La proposition a été approuvée, étant entendu que (entre autres mesures de sauvegarde) cette option n'était pas disponible pour l'office récepteur du Bureau international, qui a accepté une disposition de la règle 89bis.1.d-bis l'obligeant à continuer à accepter les demandes et les documents sur papier jusqu'à ce que la règle soit à nouveau modifiée. Les règles proposées ont été approuvées par l'Assemblée de l'Union du PCT et sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2025.

3. Une délégation a demandé au Bureau international s'il serait disposé à accepter également des documents sur papier au nom des offices nationaux qui souhaitaient accepter les documents fournis après le dépôt de la demande internationale uniquement sous forme électronique.

4. Le Bureau international a répondu que ce service ne serait utilisé que très ponctuellement. Par conséquent, le travail consistant à recevoir, numériser et transmettre les documents serait insignifiant et, en principe, il serait disposé à offrir ce service. Toutefois, il n'était pas certain que les offices nationaux, en leur qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale ou d'administration chargée de l'examen préliminaire international, seraient en mesure de traiter les documents comme ayant été reçus à la date à laquelle ils ont été reçus par le Bureau international. Il était possible qu'ils ne soient traités comme reçus qu'au moment où ils étaient effectivement reçus par l'office concerné, ce qui pouvait entraîner l'inobservation par le déposant du dernier délai pour intervenir.

5. Par conséquent, le Bureau international ne recommanderait un tel arrangement que si une base juridique claire était fournie à cet effet.

6. À l'heure actuelle, il existe une base juridique spécifique qui oblige un office à considérer un document comme ayant été reçu à la date à laquelle il a été reçu par le Bureau international ou un autre office dans un seul cas particulier. Plus précisément, la règle 59.3 prévoit qu'une demande soumise à une administration selon le PCT (y compris le Bureau international) qui n'est pas compétente pour l'examen préliminaire international de cette demande internationale doit être transmise à l'administration chargée de l'examen préliminaire international compétente, qui doit alors traiter la demande comme ayant été reçue à la date à laquelle elle a été reçue par l'administration qui n'est pas compétente.

7. Le système ePCT offre un effet similaire et de plus grande portée grâce au service de routage électronique des documents auquel 101 offices ont adhéré. Dans ce cas, les documents peuvent être téléchargés par voie électronique dans le système ePCT, où ils sont enregistrés comme ayant été reçus à une date donnée selon le fuseau horaire de cet office et sont stockés sur un serveur pour l'office. Dans certains cas, il s'agit du serveur que l'office utilise pour les documents utilisés dans le cadre de son travail de traitement dans la phase internationale; dans les autres cas, le serveur est considéré comme faisant partie de l'office et il est convenu de respecter la date conformément aux conditions d'utilisation. Toutefois, dans les deux cas, bien que le Bureau international fournit le service, le document est légalement considéré comme ayant été remis directement à l'office. De plus, cela ne s'applique qu'aux documents soumis par voie électronique et par l'intermédiaire du service approprié et ne concerne pas les documents reçus sur papier.

## **EXTENSION POSSIBLE DES DISPOSITIONS DE LA REGLE 59.3 A D'AUTRES COMMUNICATIONS**

8. Pour régler la question visée au paragraphe 3, il semble nécessaire de prévoir une règle similaire à la règle 59.3, mais applicable à tout type de document et à tout type d'administration compétente pour une action au niveau international. L'annexe du présent document contient une proposition de modification de la règle 92 à cet effet.

9. Si le Bureau international recevait une correspondance destinée à un autre office, il la transmettrait rapidement par les mêmes services électroniques que ceux utilisés pour la correspondance avec l'office concerné. Les documents reçus sur papier seraient généralement numérisés et transmis dans un délai d'un ou deux jours ouvrables.

10. Il convient de noter que le service ePCT de routage électronique ne relèverait pas du champ d'application de la règle proposée et continuerait à fonctionner selon les modalités existantes. Lorsqu'un déposant télécharge un document sur ce service en indiquant

expressément qu'il est destiné à un office national, ce document n'est pas considéré comme ayant été reçu par le Bureau international, mais par l'office lui-même. Ces documents seraient horodatés selon l'heure en vigueur dans cet office et acheminés de la manière habituelle pour ce service. La règle proposée pourrait toutefois s'appliquer aux documents téléchargés par l'intermédiaire du système ePCT adressés par erreur au Bureau international et transmis ultérieurement.

*11. Le groupe de travail est invité à examiner les propositions de modification de la règle 92 figurant dans l'annexe du document PCT/WG/19/8.*

[L'annexe suit]

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT<sup>1</sup>

Règle 92 Correspondance.....	2
92.1 [Sans changement] <i>Lettre d'accompagnement et signature</i> .....	2
92.2 [Sans changement] <i>Langues</i> .....	2
92.3 [Sans changement] <i>Expéditions postales effectuées par les offices nationaux et les organisations intergouvernementales</i> .....	2
92.4 [Sans changement] <i>Utilisation de télégraphes, téléimprimeurs, télécopieurs, etc.</i> .....	2
92.5 <i>Transmission de la correspondance à l'administration compétente</i> .....	2

---

<sup>1</sup> Le texte qu'il est proposé d'ajouter est souligné et celui qu'il est proposé de supprimer est biffé.

**Règle 92**  
**Correspondance**

92.1 [Sans changement] *Lettre d'accompagnement et signature*

92.2 [Sans changement] *Langues*

92.3 [Sans changement] *Expéditions postales effectuées par les offices nationaux et les organisations intergouvernementales*

92.4 [Sans changement] *Utilisation de télégraphes, téléimprimeurs, télécopieurs, etc.*

**92.5 Transmission de la correspondance à l'administration compétente**

a) Si à l'égard d'une correspondance soumise au Bureau international un office national est compétent pour agir en sa qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale, d'administration indiquée pour la recherche internationale supplémentaire ou d'administration chargée de l'examen préliminaire international, le Bureau international, sous réserve de l'alinéa b), appose la date de réception sur la correspondance et la transmet à bref délai à l'administration compétente.

b) Lorsque plus d'un office ou le Bureau international sont compétents pour agir, le Bureau international décide à quel office la correspondance doit être transmise ou, le cas échéant, agit lui-même.

c) Lorsque la correspondance est transmise à une administration compétente en application de l'alinéa a), elle est réputée avoir été reçue pour le compte de cette administration à la date qui y a été apposée conformément à l'alinéa a) et la correspondance ainsi transmise est réputée avoir été reçue par ladite administration à cette date.

[Fin de l'annexe et du document]